académie Grenoble
direction des services départementaux de l'éducation nationale Ardèche

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Privas, le 8 janvier 2019

L'inspecteur d'académie – directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Ardèche

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du premier degré public
(pour attribution)

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'Education nationale chargés d'une circonscription du premier degré
(pour information)

Diper

Affaire suivie par
Patricia Ott

Mél :
patricia.ott@ac-grenoble.fr

Téléphone
04 75 66 93 16

Mél :
ce.dsden07-diper@ac-grenoble.fr

www.ac-grenoble.fr/ia07

18, place André Malraux
07006 Privas Cedex

Ouverture au public :
du lundi au jeudi
de 8h30 à 12 h
et de 13h30 à 17h
le vendredi
de 8h30 à 12h
et de 13h30 à 16 h

Objet : Informations sur le congé parental.

Références :
- Loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- Loi 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,
- Décret 85-986 du 16 septembre 1985 modifié, relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions,
- Décret 2012-1061 du 18 septembre 2012 modifiant les règles applicables en matière de congé parental pour les fonctionnaires et agents non titulaire des trois fonctions publiques.

I - CONDITIONS

Le congé parental est un congé de droit qui est accordé à la mère et/ou au père à l'occasion de chaque naissance ou adoption.
Depuis le 1er octobre 2012, il peut être accordé aux deux parents en même temps.
Il peut débuter immédiatement après le congé maternité ou ultérieurement, au cours de la période y ouvrant droit, c'est-à-dire jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant.
Un fonctionnaire ayant repris son activité après une période de congé parental ne peut bénéficier d'une nouvelle période de congé parental au titre du même enfant.

II - DURÉE

Le congé parental est accordé par périodes de 6 mois, renouvelables jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant ou à l'expiration de la 3ème année suivant l'adoption.

NB : la reprise anticipée n'est pas autorisée, à l'exception de situations particulières. Le cas échéant, l'agent transmettra une demande écrite et motivée, à la division des personnels enseignants du 1er degré public (DIPER).

Il est rappelé qu'une interruption du congé parental met un terme à celui-ci.

III - DEMANDE DE CONGÉ PARENTAL

La demande initiale, sur papier libre, doit être transmise à la DIPER au moins 2 mois avant la date de début souhaitée du congé, accompagnée de l'acte de naissance de l'enfant ou d'une copie du livret de famille.
Une copie de cette demande doit être envoyée à l'inspecteur de l'Éducation nationale de circonscription.

IV - RENOUVELLEMENT

La demande de renouvellement doit être transmise à la DIPER au moins 2 mois avant la fin de la période du congé en cours. A défaut, le congé cesse de plein droit.

V - RÉINTÉGRATION

La demande de réintégration doit être transmise à la DIPER **au moins 2 mois** avant la fin de la période en cours.

- **L'agent bénéficie d'une réservation de poste pour une durée d'un an à compter du début du congé parental**. L'enseignant qui réintègre en cours d'année est affecté à titre provisoire, jusqu'à la fin de l'année en cours, sur un emploi vacant le plus proche possible de son dernier lieu de travail. Il retrouve son poste à la rentrée suivante.
- **L'agent qui a perdu son poste doit obligatoirement participer au mouvement départemental** pour obtenir un poste à la rentrée suivante.

Pour participer au mouvement, les agents doivent obligatoirement demander leur réintégration avant les opérations de mouvement (courant mars).
Les modalités du mouvement prévoient une priorité et une bonification de barème (cf. circulaire du mouvement départemental).

VI - SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ENSEIGNANT

a) Rémunération

Le congé parental entraîne la perte des droits à rémunération.

b) Avancement d'échelon

L'agent conserve ses droits à l'avancement pour leur totalité la première année puis réduits de moitié pour la suite. En outre, le congé parental est considéré comme du service effectif dans sa totalité la première année, pour moitié les années suivantes (art. 57 de la loi 2012.347 du 12 mars 2012).

c) Retraite

Depuis janvier 2004, les droits à la retraite sont maintenus gratuitement au profit du fonctionnaire titulaire d'un congé parental dans la limite de 3 ans par enfant légitime, naturel ou adopté.

d) Naissance pendant le congé parental

Le cas échéant, l'agent est réintégré automatiquement pour être placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption. Cette naissance ouvre droit à un nouveau congé parental jusqu'aux 3 ans de ce nouvel enfant, si l'intéressé(e) en formule la demande.

a) Activité professionnelle

L'agent placé en congé parental ne peut exercer d'activité professionnelle, excepté en tant qu'assistante maternelle.

b) Détachement

L'agent en détachement peut être placé en congé parental sans réintégration préalable dans son administration d'origine.

c) Élections

Outre les élections au Comité Technique et au CHSCT, l'agent conserve la qualité d'électeur dans le cadre des élections à la commission administrative paritaire.

d) Couverture sociale

L'agent doit s'informer auprès de la MGEN (sécurité sociale).

e) Prestations familiales

L'agent peut percevoir des prestations familiales par la Caisse d'allocations familiales (CAF).

Pour la Rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'académie - directeur académique
des services de l'Éducation nationale de l'Ardèche

Patrice GROS